



Arrêt

n° 303 309 du 15 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) daté du 6 mars 2024 et notifié le 7 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2024 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me QM. UESTIAUX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 octobre 2010.

1.3. Le 10 septembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 avril 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n° 277 093 du 6 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire précités.

1.4. En date du 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ; cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant le 11 janvier 2023.

1.5. Par son arrêt n° 297 948 du 29 novembre 2023, le Conseil a rejeté la requête en suspension et annulation introduite contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire précités.

1.6. Le 6 mars 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 23.09.2010, l'Intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision du 21.10.2010.

Le 06.01.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 26.08.2021. Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 14.09.2021, le recours a été déclaré sans objet le 08.09.2022.

Le 18.11.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 10.01.2023. Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 17.02.2023, le recours a été rejeté le 04.12.2023.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a 20 ans suite à des problèmes liés à l'héritage de son père décédé en 1993 et les problèmes liés à la politique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et suivre un traitement pour de l'asthme et de l'hypertension. Il déclare aussi avoir des problèmes neurologique [sic].

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la

Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'Intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié [sic] les 26.08.2021 et 11.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Le 23.09.2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision du 21.10.2010.

Le 06.01.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 26.08.2021. Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 14.09.2021, le recours a été déclaré sans objet le 08.09.2022.

Le 18.11.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 10.01.2023. Décision contre laquelle, Il est aller [sic] en recours le 17.02.2023, le recours a été rejeté le 04.12.2023.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié [sic] les 26.08.2021 et 11.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Le 23.09.2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision du 21.10.2010.

Le 06.01.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 26.08.2021.

Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 14.09.2021, le recours a été déclaré sans objet le 08.09.2022.

Le 18.11.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 10.01.2023.

Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 17.02.2023, le recours a été rejeté le 04.12.2023.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a 20 ans suite à des problèmes liés à l'héritage de son père décédé en 1993 et les problèmes liés à la politique.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Sénégal, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'Intéressé déclare avoir des problèmes de santé et suivre un traitement pour de l'asthme et de l'hypertension. Il déclare aussi avoir des problèmes neurologique [sic].

L'Intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié [sic] les 26.08.2021 et 11.01.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Le 23.09.2010, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision du 21.10.2010.

Le 06.01.2021, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 26.08.2021. Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 14.09.2021, le recours a été déclaré sans objet le 08.09.2022.

Le 18.11.2022, l'intéressé a introduit une demande de séjour qui a été déclarée irrecevable par la décision notifiée le 10.01.2023. Décision contre laquelle, il est aller [sic] en recours le 17.02.2023, le recours a été rejeté le 04.12.2023.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par les autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) »

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 6 mars 2024 et notifié le 7 mars 2024.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. La recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt au recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 6 mars 2024 et lui notifié le lendemain.

La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 11 janvier 2023, lequel est devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel

d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3. En l'espèce, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante produit un certificat médical daté du 15 février 2024 auquel est annexé un document dont il ressort que le requérant souffre

notamment d'une maladie inflammatoire chronique de l'intestin et d'une maladie rare du système nerveux central « *exigeant une surveillance médicale constante et une disponibilité immédiate des traitements spécifiques qui lui sont administrés* ». Le médecin, auteur de ce certificat médical, précise que « *son suivi médical régulier en Belgique est donc crucial pour maintenir sa stabilité et éviter toute complication éventuelle* ». Elle joint également un rapport d'Asylos sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Sénégal, daté de février 2023, pour en conclure qu'en cas de retour au Sénégal, il serait impossible au requérant de bénéficier d'un suivi médical adéquat et adapté aux pathologies dont il souffre.

Ainsi, en dépit du fait que ces éléments n'ont pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, et en tout état de cause avant la prise de la décision attaquée, le Conseil estime, à la suite d'un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il s'agit d'éléments susceptibles de toucher au respect de l'article 3 de la CEDH, lequel présente un caractère absolu.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 18 novembre 2022, et de l'ordre de quitter le territoire qui lui était assorti, il était reproché au requérant de ne pas prouver son impossibilité à se rendre temporairement dans son pays d'origine et de ne pas établir l'indisponibilité du traitement dont il a besoin. Ainsi, il ne peut pas être exclu que les nouvelles pièces jointes au recours puissent apporter la démonstration attendue.

La circonstance, certes regrettable, que le requérant n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir ces nouveaux éléments médicaux alors que ceux-ci sont constatés dans des certificats médicaux datant du mois de février 2024 n'est pas davantage de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où le Conseil fait application de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et à la suite d'un examen *prima facie* de celles-ci, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard.

5. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que le requérant souffre de plusieurs pathologies – qu'elle cite *in extenso* – nécessitant un traitement médicamenteux.

Elle ajoute que la partie défenderesse était en possession de ses différents éléments médicaux étant donné que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 10 septembre 2020 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait déjà fait état de ses problèmes médicaux et fourni plusieurs documents à cet égard.

Elle soutient ensuite que, étant sur le point d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avait commencé à réunir de nouveaux document médicaux qui mettent en avant la nécessité d'un traitement adéquat et régulier en Belgique et le fait qu'une interruption de ce traitement entraînerait des conséquences dramatiques pour lui. Elle précise que ces nouveaux documents médicaux sont joints à sa requête.

Ensuite, se basant sur des informations générales concernant l'accès et la disponibilité des soins de santé au Sénégal, elle affirme qu'en cas de retour, il serait impossible au requérant de bénéficier d'un suivi médical adéquat et adapté aux pathologies dont il souffre.

Après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que cette disposition « impose à la partie adverse de tenir compte de la santé d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement », elle en conclut qu' « en s'abstenant de procéder à l'analyse des conséquences médicales d'un renvoi du requérant au Sénégal - vu notamment la rectocolite ulcero-hémorragique active, la neuropathie sensitive, l'HBP et le PTSD dont n'a pas tenu compte la partie adverse -, la partie adverse ne tient pas compte de l'état de santé du requérant et viole en conséquence l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, en date du 10 septembre 2020, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle il invoquait notamment une série de considérations d'ordre médical eu égard aux pathologies dont il souffre et à l'impossibilité alléguée par lui de se faire soigner au Sénégal. Ainsi, il ressort notamment d'une pièce médicale datée du 23 septembre 2022 figurant au dossier administratif que le requérant souffre de « colite ulcéратive, hémorroïdes, hypertension artérielle hypertrophie prostatique, Leucoencéphalopathie plurifocale bihémisphérique, gastrite chronique, asthme allergique ». Ce même document dresse ensuite la liste des médicaments qui font partie du traitement du requérant et ajoute que ce dernier est également suivi en « gastro-entérologie, cardiologie, urologie, en plus de la médecine générale ».

La partie requérante peut donc être suivie lorsqu'elle indique, dans sa requête, que la partie défenderesse était valablement informée des différents problèmes médicaux du requérant avant la prise de l'acte attaqué.

Or, s'agissant des problèmes de santé du requérant, la motivation de la décision attaquée se borne à faire valoir ce qui suit :

« L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé et suivre un traitement pour de l'asthme et de l'hypertension. Il déclare aussi avoir des problèmes neurologique. »

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). »

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que :

« [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa

apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, au présent ordre de quitter le territoire, d'autant que celui-ci a la particularité de rendre imminent l'éloignement du requérant, ce qui lui confère sans conteste également une portée juridique propre et distincte de celle des précédentes décisions déjà adoptées à son égard.

En l'occurrence, alors que la partie défenderesse était dûment informée des nombreux problèmes médicaux du requérant, force est de constater qu'elle se contente uniquement de viser de manière générale le fait que le requérant souffrirait d'asthme, d'hypertension et de problèmes neurologiques pour en conclure que « *ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

Ce faisant, par cette motivation, le Conseil constate que la partie défenderesse n'expose pas à suffisance « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments médicaux dont elle a ou devait avoir connaissance, et eu égard à la portée de l'acte attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « (...) le requérant s'était déjà prévalu de ses problèmes de santé dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La décision de la partie adverse ayant déclaré irrecevable cette demande s'était d'ores et déjà prononcée sur lesdits éléments, et a en outre relevé que le requérant n'avait jamais introduit de demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 .

Cette observation n'enlève rien au fait que, conformément aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité du 253.942 du 9 juin 2022, dès lors que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué dispose d'une portée juridique propre et distincte de la décision d'irrecevabilité de séjour prise à l'égard du requérant par le passé, il doit faire l'objet d'une motivation spécifique par laquelle la partie défenderesse doit démontrer qu'elle a veillé au respect des droits fondamentaux du requérant, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce au vu des constats qui précédent.

Le Conseil constate donc, à la suite d'un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.3 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale actualisée du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Ainsi, si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au

risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de cette Convention. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et à la suite d'un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

Il s'ensuit que la première condition cumulative est remplie.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante dans son recours, est directement lié au moyen de sa requête en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation du droit garanti par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

6. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt quatre par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président de chambre

Mme N. SENGEGERA ,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENGEGERA

J.-F. HAYEZ